

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

70.108
Objet

Taxe sur l'électricité
livrée en basse tension

DATE DE CONVOCATION
23 novembre 1970

DATE D'AFFICHAGE
28 novembre 1970

Nombre de conseillers
en exercice 25
Nombre de présents 19
Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix
le vingt sept novembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, Adjoint
MM. COLLE, NAULIN, BOUDEY, BROTEAU, VULTAGGIO, OSQUIGUIL, POUGET,
REIX, DOMEQ, BERLAND, STIPAL, NARTEAU, CAMBLONG, BETOUS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : M^{me} BIDEAU par M. de LIPKOWSKI
Dr. GACHET par M. BUJARD
M. BOUCHET par M. MATRAS
Absents : MM. M. TETARD par M. STIPAL

Monsieur VULTAGGIO a été élu Secrétaire.

L'article 8 de la Loi de Finances rectificative pour 1969
du 24 décembre 1969 a modifié le régime de la taxe sur l'électricité
livrée en basse tension à compter du 1er janvier 1971, et un
décret du Conseil d'Etat n° 70 957 a été pris le 21 octobre 1970
pour son application (journal officiel du 23 Octobre 1970)

Cette taxe sera perçue dorénavant sur toutes les consommations
d'électricité livrée en basse tension quel qu'en soit l'usage et sera
constituée par un pourcentage du montant hors taxe de la facture
établie par le distributeur . Ce pourcentage est limité à 8 % pour
les communes et leurs groupements .

Par ailleurs, les surtaxes ou majorations de tarifs
instituées et recouvrées par certaines collectivités en application
de l'article 6 de la Loi du 31 décembre 1954 sont supprimées à
compter du 1er janvier 1971 par l'article 8, II de la Loi de
Finances rectificative pour 1969. Les recettes provenant de
ces surtaxes ou majorations de tarifs peuvent être égalées par
incorporation dans le nouveau taux de la taxe, sans toutefois
dépasser la limite de 8 % .

Jusqu'à ce jour, la Ville de ROYAN percevait une surtaxe
de 0,0060 par KWH sur les consommations de la 1ère tranche et
de 0,0030 sur les consommations entrant dans la deuxième tranche .

/.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'avis émis par la commission plénière le 20 novembre 1970,

DECIDE :

- de fixer à 2 % le montant de la taxe sur l'électricité livrée en basse tension à compter du 1er janvier 1971.

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jours mois et ans susdits
Ont signé au registre M. les membres présents à la séance

Pour extrait conforme

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,



Maurice
Maurice MATRAS

VU
Le Rochelle, le 10 DEC 1970
Le Préfet,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,
L. LALANDE



POUR COPIE CONFORME,
Pour le Préfet : par délégation,
L'Attaché, Chef de 2^e Bureau :

P. BERGONNEAU